

## **METHODE POUR DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE A L'INSTALLATION DE CARAVANES**

### **Avant de déposer la déclaration préalable**

- Connaître les règles d'urbanisme et les servitudes applicables au terrain
- Rencontrer les services de la commune (service chargé de l'urbanisme, élus) pour présenter le projet d'installation des caravanes
- Connaître la position de la commune sur le projet d'installation des caravanes
- Communiquer au bureau de l'ANGVC toutes les informations utiles sur le terrain. Si on sait que la commune s'opposera à la déclaration préalable, prévenir immédiatement le bureau de l'ANGVC qui complétera son dossier à partir des informations fournies (donner le plus d'informations possible et surtout les plus complètes).

### **Dépôt de la déclaration**

- Quelque soit la position de la commune sur le projet d'installation des caravanes il faut présenter la déclaration préalable (conformément au formulaire). Il faut constituer le dossier conformément aux instructions du formulaire pour éviter des demandes de pièces complémentaires. Toute installation de plus de trois mois sans déclaration préalable est illégale.
- Prévenir le bureau de l'ANGVC du dépôt de la déclaration et adresser un exemplaire du dossier de déclaration préalable

Dans les 15 jours du dépôt de la déclaration le maire de la commune doit transmettre un exemplaire du dossier au préfet (pour le contrôle de légalité - Article R423-7 du code de l'urbanisme). Pour les affaires sur lesquelles des difficultés sont à prévoir, l'ANGVC pourrait alors adresser un courrier au préfet pour attirer son attention en s'appuyant sur le dossier constitué à partir des informations fournies par le voyageur.

### **Instruction de la déclaration préalable**

- Le délai d'instruction de droit commun est normalement d'un mois (s'il devait être supérieur, le demandeur est avisé)

**IMPORTANT : Surtout ne pas installer les caravanes sur le terrain pendant le délai d'instruction de la déclaration préalable**

### **Décision**

- l'absence de réponse à la déclaration dans le délai d'instruction vaut non opposition (c'est-à-dire accord) à l'installation des caravanes
- si la décision est favorable avec des prescriptions ou défavorable, elle doit être motivée (article R424-5 du code de l'urbanisme) et comporter des explications précises

### **Affichage de la décision**

La déclaration préalable doit être affichée sur le terrain (article R424-15)

### **Que faire en cas de refus ?**

- Alerter **immédiatement** le bureau de l'ANGVC et lui transmettre une copie du dossier
- Ne pas contacter la mairie sans avoir reçu les consignes de l'ANGVC qui étudiera, une fois le dossier reçu) le refus en détail.
- L'ANGVC va examiner le refus à partir des informations contenues dans le dossier qui a été constitué lors du dépôt de la déclaration (d'où l'importance d'avoir les informations les plus fiables et les plus complètes possibles). Si besoin, elle demandera des informations complémentaires au demandeur.

**Si le refus est justifié, il ne pourra faire l'objet d'aucun recours.**

### **Sinon, un recours est possible**

L'ANGVC privilégiera la transaction au contentieux juridictionnel. Toutefois elle n'exclut pas d'y recourir, en accord avec le voyageur, si ses interlocuteurs font preuve de mauvaise foi. Elle favorisera donc tout ce qui peut aller dans le sens du dialogue, de la médiation et de la négociation tout en étant vigilante face aux institutions qui n'appliquent pas toujours le droit avec équité.

Dans tous les cas il ne faut pas oublier que **le respect des délais est un impératif absolu** en droit administratif.

- Dès réception du refus, le demandeur adresse une lettre simple au maire pour donner ses arguments et demander un rendez-vous pour discuter du dossier en vue d'un réexamen favorable
- Dans le même temps, l'ANGVC adressera un courrier au préfet et lui demandera d'être attentif, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il doit exercer sur les décisions des élus, sur cette décision qu'elle estime illégale. Elle saisira également la Direction Départementale de l'Équipement en lui demandant de "dire le droit" sur l'affaire en cause. En cas d'iniquité manifeste elle informera le ministère de l'écologie et du développement durable, voire la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE)
- Si le maire ne réagit pas à la demande de rencontre, le voyageur devra lui adresser un **recours gracieux** sur la décision de refus par lettre en recommandé avec accusé de réception (RAR) avant l'échéance du délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet. Ce recours doit être argumenté. L'ANGVC est disposée à aider en ce sens.
- Si le maire ne répond pas au recours gracieux (il dispose d'un délai de deux mois pour répondre au recours gracieux), cela veut dire qu'il émet un refus à la demande. L'ANGVC saisira alors immédiatement le délégué départemental du médiateur de la République en s'appuyant sur le refus de dialogue persistant du maire.
- Le voyageur aura toujours la possibilité, avec le soutien de l'ANGVC s'il le souhaite, de saisir le tribunal administratif avant l'expiration du délai de deux mois dont il bénéficie, à compter de la date à laquelle le maire aurait du répondre au recours gracieux.